

DEPARTEMENT de VAUCLUSE

DOSSIER d'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

ayant pour objet le PROJET de SUPPRESSION du PASSAGE à NIVEAU n° 15

et la MISE en SECURITE de la RD 900

entre le CARREFOUR des GLACES et le CHEMIN du GRAND PALAIS

sur les COMMUNES de CAVAILLON et l'ISLE sur la SORGUE

Décision n° E 18000005 / 84 du 24 janvier 2018

de Monsieur le Vice-Président délégué du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de NIMES

et

Arrêté Préfectoral du 13 mars 2018 de Monsieur le Préfet de VAUCLUSE

DOSSIER du COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
relative à l'AMENAGEMENT du PASSAGE à NIVEAU n° 15
et à la MISE en SECURITE de la RD 900
sur le territoire des Communes de CAVAILLON et l'ISLE sur la Sorgue

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

Page 3 - Chapitre 1 : Définition de la mission,

Page 5 - Chapitre 2 : Objet de l'enquête,

Page 7 - Chapitre 3 : Déroulement de l'enquête,

Page 10 - Chapitre 4 : Avis des Services Instructeurs,

Page 13 - Chapitre 5 : Observations reçues du Public,

Page 18 - Conclusion du rapport.

- CHAPITRE 1 - DEFINITION de la MISSION -

Le Tribunal Administratif de Nîmes a enregistré le 15 janvier 2018 la demande de Monsieur le Préfet de Vaucluse demandant la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à la Cessibilité des Parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à l'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour l'Aménagement du Passage à Niveau n° 15 et à la Mise en Sécurité de la RD 900 sur le territoire des Communes de Cavaillon et l'Isle sur la Sorgue.

Au vu des dispositions

- du code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-10 issus de la Loi sur l'Eau,
- du code de l'Urbanisme,
- de listes départementales d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur,

Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes m'a désigné pour conduire cette enquête publique par sa décision portant le n° E 1800005 / 84 du 24 janvier 2018.

Par suite, au vu

- du code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
- du code de l'Environnement,
- du code de l'Urbanisme,
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,
- de l'Arrêté Préfectoral du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mr Thierry DEMARET, Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,
- de l'Arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° AE-F09313PO2360 du 18 avril 2013 portant examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'Environnement et décidant que le projet d'aménagement doit comporter une étude d'impact,
- de la délibération du Conseil Départemental de Vaucluse n° 2015-1097 du 18 décembre 2015 approuvant notamment le bilan de concertation publique et autorisant le Président du Conseil Départemental à solliciter l'ouverture des enquêtes réglementaires nécessaires à la réalisation du projet,

- des courriers des 2 mai et 1^{er} décembre 2017 par lesquels le Président du Conseil Départemental sollicite l'ouverture de l'enquête unique correspondante,
- des pièces du dossier devant être soumis à l'enquête publique,
- du plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,
- de la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,
- de l'avis de complétude émis le 19 mai 2017 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires, chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'instruction du dossier,
- de l'avis des Services et Organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier,
- des réponses apportées par le Conseil Départemental par courriers du 24 octobre 2017,
- de l'absence d'observations de l'Autorité Environnementale,
- de la liste départementale des Commissaires Enquêteurs établie en 2018 pour le Vaucluse,
- de la décision n° E 18000005 / 84 de Mr le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes me désignant en qualité de Commissaire Enquêteur,

Considérant

- que le Commissaire Enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête,
- que le dossier est complet et régulier pour être soumis à enquête publique,
- qu'il y a lieu de procéder à l'enquête publique prévue par les textes susvisés,
- sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

l'Arrêté Préfectoral du 13 mars 2018 de Monsieur le Préfet de Vaucluse a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n° 15 et de mise en sécurité de la RD 900 entre le carrefour de Glaces et le chemin du Grand Palais sur le territoire des Communes de l'Isle sur la Sorgue et Cavaillon.

-
-
- **CHAPITRE 2 - OBJET de l'ENQUETE UNIQUE** -

- Dans le cadre du Plan Gouvernemental de sécurisation des passages à niveau présentant des risques pour la sécurité des personnes et des biens, le Conseil Départemental de Vaucluse a mis en œuvre un programme de travaux sur 5 ouvrages sur la ligne SNCF Avignon-Miramas.

Celui portant le n° 15 est implanté sur la RD 900, axe de communication essentiel entre la région d'Avignon et la vallée du Rhône à l'Ouest, et à l'Est le Luberon, Apt et les Alpes de Provence, et il comporte près de 40 accès différents desservant habitations et exploitations agricoles et/ou industrielles côté Sud (Cavaillon) et côté Nord (l'Isle sur le Sorgue).

Le tracé de cette route supporte un trafic journalier important de l'ordre de 14.000 véhicules (dont 1.100 poids lourds, voire le passage de convois exceptionnels), alors que, en même temps, 65 trains circulent pour le transport de fret et de voyageurs, soit un intervalle d'une vingtaine de minutes en moyenne entre deux passages.

Afin d'éviter les risques de collision et de tout autre incident, le projet établi par le Département, en liaison avec les Services de l'Etat et la SNCF, propose de dévier la RD 900 à près de 80 m au Nord de son tracé actuel, cette solution offrant moins d'inconvénients qu'un tracé Sud (présence de plusieurs bâtiments à usage d'habitations ou d'exploitation) ou qu'un passage souterrain (circulation perturbée et existence de terrains inondables et de nappes phréatiques affleurantes).

- Il s'agira de recalibrer une portion de 600 m de la RD 900 entre le carrefour des Glaces et le chemin de la Grande Bastide, de créer une nouvelle voie de 1600 m entre ce chemin et celui de Grand Palais prévoyant la construction d'un pont-route au-dessus des voies ferrées avec les accès en remblais de part et d'autre, de condamner le P.N. 15 actuel, de sécuriser les carrefours actuels de la RD 900 avec la RD 24 Sud, avec les chemins de Grand Palais, des Mulets et des Dames Roses par l'aménagement d'un giratoire.

Le tracé actuel de la RD 900 servira de contre-allée au Sud pour desservir les habitations et exploitations riveraines ; au Nord de la nouvelle chaussée, des itinéraires de désenclavement seront créés et devront permettre le passage des véhicules et des matériels agricoles.

En matière environnementale, sont prévus deux bassins de rétention d'eau de chaque côté du PN 15 pour absorber les eaux de ruissellement ainsi que des transparences hydrauliques (dalots, conduites) pour l'écoulement de la crue centennale du Calavon.

De même, des aménagements seront réalisés afin de réduire les nuisances sonores, d'avoir un système d'assainissement routier compatible avec les réseaux d'irrigation et d'intégrer le projet dans le paysage en protégeant la faune et la flore.

L'estimation globale du coût de cette opération est de 14 millions € hors taxes,

- dont 12 M€ pour la partie neuve allant jusqu'au nouveau giratoire Est (1600 m), cette somme faisant l'objet d'un cofinancement entre l'Etat et SNCF Réseau d'une part, le Conseil Départemental de Vaucluse d'autre part,
- 2 M€ pour le recalibrage de la RD 900 à l'Ouest de cette partie (600 m) pris en charge entièrement par le Conseil Départemental,
- et 432.000 € pour les indemnités pour l'acquisition des terrains.

La durée totale du chantier devrait être de 22 mois.

La construction du pont-route s'étalera sur 13 mois.

La création du tracé neuf et le recalibrage de la RD 900 seront réalisés en parallèle.

- Cette enquête comporte trois volets ayant pour objet :

- le premier, la déclaration d'utilité publique

qui permet la mise en œuvre de cette opération d'intérêt général pour sécuriser réellement le nouveau trajet ;

celui-ci présentera des avantages certains par rapport aux inconvénients survenant du fait des atteintes aux propriétés privées ou aux conditions d'exploitation agricole ;
le coût financier paraissant acceptable et conforme aux autres opérations du même type ;
les contraintes ne devant pas être excessives par rapport à celles découlant d'autres activités publiques,

- le deuxième, l'autorisation par la police de l'Eau d'effectuer les travaux prévus par le projet dans le cadre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;

ceci a pour but de protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques pendant et après les travaux et de prévoir des moyens de compensation des événements exceptionnels, en particulier du fait de la présence de zones inondables situés à l'Est de la voie ferrée ;
au final, la vie humaine, l'hygiène, l'alimentation, les cultures, la faune et la flore, bref l'environnement en général sont concernés,

- le troisième, la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du nouveau passage et des accès correspondants ;

ceci impose de déterminer au préalable les parcelles à exproprier et de rechercher leurs propriétaires ;
les surfaces ainsi déterminées en vue des diverses acquisitions foncières et de l'intérêt qu'elles présentent doivent être utiles et suffisantes sans créer de dysfonctionnements importants dans la vie sociale ou économique de ce secteur.

- **CHAPITRE 3 - DEROULEMENT de l'ENQUETE UNIQUE** -

Elle a été organisée conformément à l'Arrêté Préfectoral du 13 mars 2018 de Monsieur le Préfet de Vaucluse, et prévue du Lundi 16 avril 2018 à 9 heures au Vendredi 18 mai 2018 à 16 heures (ce document est joint en annexe 1).

• ***Démarches préalables au début de l'enquête :***

Après avoir été désigné le 24 janvier par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes pour conduire cette enquête publique unique, j'ai pris contact avec Madame KOEHREN, Chef du Pôle Affaires Générales et Foncières de la Préfecture de Vaucluse, et, le 7 février, nous avons eu un premier entretien portant sur le déroulement de l'enquête et la prise en charge des dossiers complets relatifs à cette mission.

Le 13 février, je me suis rendu au Conseil Départemental de Vaucluse, Responsable du Projet, où j'ai rencontré Monsieur PACAUD, Chef du Service Etudes et Hydraulique, Monsieur BEROU, Chargé d'Etudes Routières, Madame MERINO, Pôle Aménagement-Service Immobilier, afin d'avoir des informations plus précises sur l'opération envisagée et d'élaborer un calendrier depuis l'établissement de l'Arrêté Préfectoral jusqu'à la clôture de ma mission.

Le 15 février, j'ai revu Madame KOEHREN pour l'informer de la teneur de mon entretien avec les Responsables du Conseil Départemental ; puis nous avons préparé, en concertation, le projet de texte de l'Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et celui de l'Avis à la Population correspondant (qui ont été établis à la date du 13 mars).

Le même jour, j'ai eu un entretien avec Monsieur ROMAN, de la Direction Départementale des Territoires, en fonction de l'incidence de la Loi sur l'Eau sur l'emprise d'ensemble de l'opération envisagée dont l'environnement peut être fragilisé, notamment en raison de la présence de ruisseaux (les deux Morgon), de secteurs en zone inondable et de plusieurs canaux, filioles et fossés permettant l'irrigation sous pression de ces terres agricoles de bonne qualité.

Le 27 février, avec Messieurs PACAUD et BEROU, nous nous sommes rendus sur le tracé actuel de la RD 900 pour constater les caractéristiques de la situation du trafic routier en cours et apprécier les propositions d'évolution de ce secteur du fait de la suppression du passage à niveau ferroviaire et de la réalisation d'un nouvel itinéraire différent.

Le 13 avril, avec Monsieur PACAUD et Madame MERINO, nous avons fait le point sur les notifications adressées le 19 mars aux propriétaires des parcelles pouvant être expropriées et sur le retour des fiches de renseignements qui leur avaient été demandées.

- ***Le dossier, établi par le Cabinet SOMIVAL de Clermont Ferrand, se compose des pièces suivantes :***

- A - Notice explicative,
- B - Plan de situation,
- C - Plan général des travaux et plan du périmètre de la D.U.P.,
- D - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- E - Appréciation sommaires des dépenses,
- F - Etude d'impact,
- G - Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau,
- H - Concertation publique,
- I - Autres décisions et autorisations nécessaires pour réaliser le projet,
- J - Avis des services instructeurs,
- K - Enquête parcellaire (et deux plans parcellaires joints à l'échelle du 1/1000),

ainsi que deux pièces complémentaires :

- Note de présentation non technique,
- Résumé non technique de l'étude d'impact,

et trois pièces annexes :

- à la pièce F le Plan des mesures environnementales au 1/2000,
- à la pièce G l'Etude Hydraulique
et l'Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

- ***En matière d'information et de communication à la population,***

La délibération du 13 mars 2015 du Conseil Départemental a organisé la concertation publique :

- réunion publique le 9 juin 2015 à Petit Palais (l'Isle sur la Sorgue),
- exposition publique du 10 juin au 10 juillet 2015 dans les deux Communes concernées, avec mise à disposition d'un registre pour les observations éventuelles,
- 15 personnes s'étant manifestées, deux Associations et un usager de la RD 900 ont fait part d'observations par écrit,
- deux permanences de techniciens du Département les 24 juin et 10 juillet 2015 auprès des personnes intéressées qui ont reçu des réponses à leurs questions,
- consultation des documents sur le site Internet du Département et dans ses locaux,
- établissement du bilan de la concertation transmis aux Collectivités intéressées et approbation de ce bilan par le Conseil Départemental le 18 décembre 2015,
- publication de ce bilan par voie de presse et sur le site Internet du Département.

L'avis au public a été affiché sur les emplacements significatifs (RD 900 et carrefours) en format A1 (certificat joint en annexe 2) et a été également effectué dans les Mairies concernées de Cavaillon et l'Isle sur la Sorgue (certificats joints en annexe 3 et 4) conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Les insertions réglementaires ont été effectuées dans les éditions locales de journaux régionaux : dans la Provence, le 27 mars et le 17 avril, dans Vaucluse Matin, le 28 mars et le 18 avril (les copies étaient présentes dans le dossier).

L'avis au public et le dossier d'enquête ont été rendus consultables sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse et des postes informatiques mis à la disposition du public dans chacune des Mairies concernées.

Egalement affichés dans les deux Mairies les rappels concernant les notifications non récupérées par leurs destinataires au 29 mars (annexes 7 et 8).

Enfin, les Conseils Municipaux ont émis un avis favorable à la suppression du PN 15 et à la mise en sécurité de la RD 900 entre le carrefour des Glaces et le chemin de Grand Palais, le 15 mai à l'Isle sur la Sorgue (délibération n° 18-042) et le 28 mai à Cavaillon (délibération n° 7 Service Infrastructures et Equipements).

- ***Pour ma part,***

Conformément à l'article R 123-13 du code de l'Environnement, j'ai paraphé toutes les pièces constituant le dossier technique ainsi que les deux registres réglementaires de 20 pages chacun destinés à recevoir les observations du public remis dans les Communes intéressées le 13 avril.

Ces documents ont été déposés dans les bureaux d'accueil des Mairies et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux.

Le public pouvait également me faire parvenir ses observations écrites à l'adresse du siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse mail mise à disposition par la Préfecture.

Pour cette enquête, j'ai assuré quatre permanences dans les locaux municipaux :

- le lundi 16 avril, de 9 h à 12h à l'Isle sur la Sorgue (Commune Siège de l'enquête),
- le vendredi 27 avril, de 14 h à 17 h à Cavaillon,
- le vendredi 4 mai, de 14 h à 17 h à l'Isle sur la Sorgue,
- le vendredi 18 mai, de 14 h à 16 h à l'Isle sur la Sorgue.

A ma connaissance, il n'y a eu aucun incident de quelque nature que ce soit durant le déroulement de cette mission.

Durant l'enquête, 7 observations ont été inscrites sur le registre de Cavaillon dont 3 relatives à des interventions écrites (classées A-B-C) transmises par le Service de la Préfecture qui les avait reçues sur la messagerie mise à disposition pour l'enquête et 8 observations inscrites sur le registre de l'Isle sur la Sorgue (dont une hors objet de cette enquête) plus 1 reçue directement sur la messagerie de la Préfecture (sans oublier une remarque du Conseil Départemental inscrite sur les deux registres).

Le 18 mai, conformément à l'Arrêté Préfectoral organisant l'enquête, à l'expiration du délai prévu à 16 h à L'Isle sur la Sorgue, puis à Cavaillon, j'ai clôturé les registres d'enregistrement des observations du public et les ai conservés pour les remettre à la Préfecture avec mon rapport définitif (annexe 5 pour le registre de Cavaillon, annexe 6 pour celui de l'Isle sur la Sorgue).

Le 22 mai, j'ai remis le procès-verbal de synthèse de l'ensemble des interventions reçues au cours de l'enquête (auquel est joint un tableau parcellaire complété en fonction des indications qui m'ont été données) au Service concerné du Conseil Départemental, porteur du projet (ces documents figurent en annexe 9).

Le mémoire en réponse du Conseil Départemental m'est parvenu le 5 juin 2018 (annexe 10).

Le 14 juin, j'ai remis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, autorité organisatrice de l'enquête, mon rapport unique et mes conclusions motivées séparées au titre de chacun des trois volets de cette enquête, ainsi que les annexes, les registres réglementaires et l'ensemble des pièces paraphées constituant le dossier d'enquête déposé à la Mairie de l'Isle sur la Sorgue, siège de l'enquête.

J'ai adressé également un exemplaire du rapport, des conclusions et des annexes à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

- CHAPITRE 4 - AVIS des SERVICES INSTRUCTEURS -

A la suite de l'analyse des différentes pièces du dossier destiné à cette enquête publique unique, les Services de l'Etat ont fait part de leurs avis sur cette opération.

L'Unité Affaires Générales et Affaires Foncières de la Préfecture a apporté par lettre du 4 septembre 2017 des précisions de forme et de fond concernant

- le volet D.U.P.

au sujet de la rédaction de la notice explicative, des références au code de l'Environnement, et au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le rappel du texte de la Loi 89-93 sur la route, et l'insertion d'un plan faisant clairement apparaître le périmètre de la D.U.P.,

- le volet parcellaire

en demandant de distinguer les parcelles acquises de celles restant à acquérir sur le plan parcellaire,
et une séparation nette du volet parcellaire et du volet D.U.P. en créant une page de sommaire précisant que le dossier se compose d'un état parcellaire et de plans parcellaires afin d'avoir une meilleure lisibilité du dossier.

Le Service Prospective Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires a confirmé la compatibilité du projet avec le P.L.U. du 28 février dernier de l'Isle sur la Sorgue,

- comportant un Espace Réservé n° 18 pour cette réalisation,
- situant le tracé de la future voie en Zone Agricole dont le Règlement autorise les affouillements et exhaussements de sol liés à ces travaux.

Le Service Eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires a fait part de diverses indications

- sur le volet « nuisances sonores »

l'ambiance sonore est prise en compte par le dossier qui prévoit également la création d'écrans acoustiques pour protéger les habitations des nuisances dues au trafic routier,

- sur le volet « eaux superficielles »

le dossier intègre les aménagements destinés à compenser l'imperméabilisation des sols conformément à la doctrine de la MISE Vaucluse ainsi que la création des remblais en zone inondable par la mise en place de transparences hydrauliques dans le remblai,

- sur le volet « eaux souterraines »

durant les travaux, des prescriptions seront éventuellement édictées en cas de rabattement de nappes,

- sur le volet « milieux naturels »

l'analyse de l'état existant et des enjeux a été correctement faite,
en ce qui concerne la mesure compensatoire relative à la destruction de la zone humide présente sur le projet, il est suggéré que les plantations soient réalisées à base d'espèces rustiques,
il est préférable que les berges des bassins d'orage soient colonisées par la végétation naturelle.

Le Service Régional d'Archéologie n'a pas de prescription particulière sur le projet.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, il convient d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune concernée.

Pour la Chambre d'Agriculture, l'étude d'impact agricole permet de connaître au mieux les conséquences du projet sur le domaine agricole et de prendre en compte les compensations individuelles et collectives, avec des indicateurs de suivi suffisants pour la mise en œuvre de ces mesures ; en conséquence, la Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable au dossier.

De même **l'Agence Régionale de la Santé** a donné un avis favorable.

Par lettre du 11 septembre, **le Service Eau Environnement Forêt (Unité Rivières et Pêche) de la Direction Départementale des Territoires** a demandé que le dossier d'enquête soit complété sur certains points, en précisant notamment

- le projet ne relève pas d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du code de l'Environnement mais d'une déclaration (imperméabilisation nouvelle de 16.800 m² supérieure à 1 ha, bassin versant intercepté non modifié),
- par contre, il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 du même article car les remblais en lit majeur représentent une superficie supérieure à 10.000 m² (superficie de 16.870 m² côté Est de la voie ferrée et 5.900 m² du côté Ouest),
- les conclusions de l'étude hydraulique devraient être plus synthétiques en présentant les impacts des opérations et les mesures compensatoires proposées sous forme de tableau qui soulignent l'absence d'impact du fait de la mise en œuvre de mesures compensatoires appropriées.

Par lettre du 15 janvier, **le Service des Relations avec les Collectivités Territoriales (Pôle Affaires Générales et Foncières)** a fait savoir que l'Autorité Environnementale n'a pas émis d'observations sur le dossier dans le cadre des dispositions de l'article R122-7 du code de l'Environnement.

Enfin, le Service Eau Environnement Forêt de la Direction Départementale des Territoires a confirmé que le dossier a été enregistré au guichet de la Police de l'Eau sous le n° 84-2017-00126 puis, après réception des précisions demandées, il est conforme aux prescriptions de l'article R214-6 du code de l'Environnement.

Pour tenir compte de l'ensemble des observations des Services instructeurs, le Conseil Départemental a complété et finalisé le dossier le 7 décembre 2017 pour le présenter à l'enquête publique.

- Chapitre 5 - OBSERVATIONS RECUES du PUBLIC -

Comme il ressort du procès-verbal de synthèse que j'ai établi et remis le 22 mai à Monsieur le Président du Conseil Départemental, 15 observations ont été enregistrées pendant le déroulement de l'enquête, 7 sur le registre de Cavaillon et 8 sur celui de l'Isle sur la Sorgue (dont une hors objet de cette enquête) plus une reçue directement par le site Internet de la Préfecture sans oublier une remarque du Conseil Départemental inscrite sur les deux registres.

Ces observations sont traitées ici en les classant par thèmes principaux et par noms des personnes intéressées, puis en fonction des précisions et/ou des réponses apportées dans le mémoire du Conseil Départemental, mon commentaire éventuel figurant ensuite en italique.

• **Thèmes principaux et noms des personnes concernées :**

A - Note de Mr BEROUD (Conseil Départemental) sur une erreur d'affectation de parcelle,

B - Accès aux exploitations,

observations de MM. Benjamin TOURBILLON, Daniel AVY (pour compte de DELS), Jacques GROS (pour MM. Maurice et Janine GROS),

C - Accès à la RD 900 (partie recalibrée),

interventions de MM. Eric DEVINE, Michel DEVINE, de Mme Nathalie MAUGER et de Mr Alain MAUNIER,

D - Mesures de protection des propriétés,

remarques de MM. BURQUIER (SARL CHEVRAN), Christophe BIETIGER, Denis BASSANELLI, Bernard BOUTELOUP, Joel CUREL,

E - Protection des compteurs, vannes, dispositifs d'irrigation

questions posées par MM. BASSANELLI, TOURBILLON, AVY, MAUNIER.

F - Autres interventions,

de MM. Claude LÉBOUCHER, Marcel SERRE, Emile JOLY

A toutes les observations enregistrées qui concernent essentiellement les conditions d'accès aux habitations et aux exploitations, ainsi que les aménagements divers existants actuellement auprès des propriétés, le Conseil Départemental, maître d'ouvrage, a répondu en fonction d'une approche précise et détaillée.

- **Gestion et configuration des accès :**

Le principe adopté par le Schéma Directeur Départemental de Déplacements est de limiter le nombre d'accès existants sur les itinéraires d'intérêts régionaux, comme la RD 900.

- Sur la partie recalibrée de cette route, ceci revient à mutualiser les accès relevant du domaine public, ou, à défaut, à reconstituer les accès existants en améliorant les accotements, la visibilité et les conditions de circulation ou de certaines manœuvres.

Ainsi, deux accès sont reconstitués pour la parcelle BE112 et un pour BE113 (M. DELAYE).

- L'aménagement de la nouvelle section en projet doit permettre la suppression des nombreux accès individuels de riverains existant actuellement sur cette route très fréquentée ; ils seront transférés sur des contre-allées et de nouveaux carrefours adaptés à ces circulations.

La parcelle BD 127 (M. AVY) disposera de deux accès sécurisés, aménagés l'un sur le chemin de la Grande Bastide, l'autre sur une contre-allée nouvelle à l'Est depuis la limite BD127-BD128, longeant BD131-BD84 vers le chemin d'exploitation de la voie ferrée puis retour sur la chaussée de l'ancienne RD900 servant de voie de desserte vers la parcelle AK51 (M. DELAYE) et le chemin de Bonnebeau .L'ancienne RD sera reliée avec le nouvel axe de la RD900 via un carrefour créé à hauteur de la parcelle AK162.

Les parcelles BD130-BD131 (M. AVY) et BD128 (M. LEONARD) emprunteront ce même itinéraire.

- Un accès secondaire plus réduit sera aménagé sous le futur ouvrage routier à l'Est de la voie ferrée et dégagera une emprise pour réaliser un croisement entre la contre-allée et le chemin d'exploitation actuel (M. TOURBILLON, parcelle BD78).
- Pour desservir les parcelles BE124-BE123 (MM. DEVINE, Mme MAUGER), la création d'une contre-allée peut être proposée entre le carrefour des Glaces et le chemin agricole en limite Ouest de ces parcelles en utilisant les parcelles BE222-BE224-BE226 appartenant au Département.

Ceci est conditionné par la suppression des accès directs sur la RD900 à partir de ce chemin agricole et depuis les parcelles BE124 à BE127, charge aux propriétaires de ces parcelles d'assurer un passage jusqu'à l'extrémité Est de la future contre-allée.

- Le long de la nouvelle RD900, le rétablissement des accès aux parcelles agricoles sera possible par la réalisation de contre-allées carrossables assez larges pour permettre localement le croisement de deux engins agricoles (mesure de réduction R11 page 119/141 de l'étude d'impact).

Le dimensionnement prévu de ces contre-allées doit permettre de consommer le moins possible de terre agricole et de supporter le passage des engins de dimension hors-tout évoqués et de charge maximale 13 tonnes par essieu (manœuvres de croisement, largeur de roulement de 4 m hors refuges, bas-côtés libres de tout obstacle).

Afin d'éviter les impacts d'une extension de l'imperméabilisation nouvelle, ces accès n'ont pas vocation à être revêtus (MM. TOURBILLON, AVY et GROS).

L'ensemble de ces mesures doit permettre de mieux orienter les flux de trafic extérieurs sur les nouvelles voies et d'avoir une douzaine d'accès directs maintenus depuis les fonds privés sur la RD900, hors carrefours aménagés.

L'utilisation des contre-allées doit aussi faciliter les manœuvres des véhicules encombrants et des engins agricoles, ceci contribue essentiellement à la sécurisation de toute la zone intéressée.

● **Exploitation routière :**

- La RD900 étant mise en impasse au niveau de la voie ferrée, l'accès à la parcelle BD203 devrait être facilité par la réduction du trafic à ce niveau (M. TOURBILLON).

Celui-ci peut demander à l'exploitant du réseau routier départemental d'examiner la question, celle-ci étant en dehors de l'emprise du projet

- *Il en est de même* pour l'entretien du carrefour des Glaces, situation qui est hors du domaine de ce dossier ; les relevés d'accidentologie depuis l'aménagement du carrefour lui-même semblent être très favorables dans le sens de son efficacité (M. MAUNIER).
- *L'exploitation du chemin du Grand Palais* ne relève pas de la compétence du Département qui n'a pas connaissance d'étude de trafic spécifique à ce secteur ; toutefois, il est vraisemblable que cet axe supporte essentiellement des trafics de poids lourds locaux ou autres (MM. BOUTELOUP).

● **Haies et clôtures :**

- La haie existant sur la parcelle AL139 (M. BURQUIER, Sté CHEVRAN) sera bien rétablie conformément aux modalités prévues dans l'Etude d'Impact par les mesures de réduction R10 (page 119/141) et R14 (pages 125 et suivantes) : plantation par le Département, ou toute autre personne mandatée par lui, de sujets végétaux de même nature en retrait de 2 m de la limite d'emprise sur le terrain propriété de l'ayant droit intéressé, de hauteur de 1m50 à 2m pour permettre leur enracinement.

Aucune clôture existante à reconstituer n'est recensée par le Responsable du projet au droit de cette parcelle.

- L'emprise des travaux sur la parcelle AI91 est de 4 ares 40 sur une surface totale de 1ha96a36ca et la haie existant le long de la RD900 ne sera pas impactée (MM. CUREL).

Avant travaux, le maître d'œuvre réalisera des études permettant de définir précisément les données cotées des travaux à réaliser (voir planche 1 de la pièce K et pièce F annexe qui en indiquent les principales caractéristiques).

Les mesures annoncées sont favorables à l'environnement naturel et à la conservation du caractère paysager de ce secteur routier.

- **Réseaux et équipements existants :**

Les études avant travaux permettront de définir exactement les réseaux et équipements existant dans le périmètre de la D.U.P. dont le déplacement sera rendu nécessaire ou non pour réaliser le projet (MM. BASSANELLI, TOURBILLON, AVY, MAUNIER).

Les mesures utiles seront gérées par le responsable du projet.

- **Acoustique :**

L'étude acoustique menée par le Responsable du projet, conformément aux normes réglementaires (mesure de réduction R12 page 120/141 étude d'impact) conclut à l'absence de protection spécifique nécessaire pour réaliser l'opération au droit du secteur considéré (MM. BASSANELLI, parcelles BD136-138, et BOUTELOUP).

Le niveau de protection prévu semble suffisant, notamment grâce à des écrans installés sur le pont-route et ses abords ; à l'occasion de la mise en service de la voirie définitive, de nouvelles analyses dans le cadre de celles prévues à titre d'indicateur d'efficacité de la mesure R12 seront possibles.

- **Gestion du risque Inondation :**

La pièce G du dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau expose les mesures compensatoires que le Responsable du projet doit mettre en œuvre afin d'assurer une gestion efficace de ce risque (M. LÉBOUCHER).

Des ouvrages de transparence hydraulique (un ouvrage routier, quinze dalots, une conduite circulaire) et deux bassins de rétention (7.430 m³ dédiés à la compensation des remblais en Est et Ouest) sont prévus et dimensionnés en fonction d'un débit excessif du Coulon (dossier, pièce G Loi sur l'Eau, pages 72-73).

- **Protection des cultures en cours de travaux :**

Des précautions sont déjà définies au titre des mesures de réduction RT03 de l'étude d'impact et voir aussi pages 74/141 et suivantes (M. TOURBILLON).

- **Dédommagement ou compensation :**

- Le projet nécessitera le versement d'indemnités liées à la procédure d'expropriation (article L321-1 du code de l'Expropriation) qui ont pour objet de couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation (M. BURQUIER).

Les acquisitions seront réalisées selon le protocole départemental relatif à l'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles réactualisé en 2002.

Pour les dégâts qui pourraient être causés aux cultures situées en annexe de l'ouvrage linéaire pendant la période des travaux, le barème de dommages aux cultures est applicable.

- Parmi les modalités de compensation de surfaces agricoles perdues, la mesure compensatoire C02 (page 133/141 de l'étude d'impact) précise, si l'exploitant agricole le souhaite et le demande, que le Département peut prendre à sa charge les frais d'un organisme spécialisé dans le monde agricole afin d'apporter un appui à l'exploitant pour lui permettre de retrouver localement ou non tout ou partie du potentiel d'exploitation perdu (M. BIETIGER).
- La haie de cyprès longeant la RD900 ne sera pas impactée (MM. CUREL).

Si tout ou partie devait être supprimée, le préjudice peut être compensé

- soit par une somme tenant compte du linéaire impacté et aussi de la nature et de l'état d'entretien de cette haie,
- soit par la plantation par le Département ou toute autre personne mandatée par lui, en retrait de 2m de la limite d'emprise et sur le terrain restant propriété de l'ayant droit concerné, d'une haie avec des végétaux de même nature et de hauteur de 1m50 à 2m afin de permettre l'enracinement des nouveaux sujets plantés.

Pour les trois thèmes ci-dessus, les mesures annoncées sont conformes aux règles en vigueur.

● **Remarques diverses :**

- L'affectation erronée de la parcelle BD168 de M. TOURBILLON à M. PAGE-CAUVIN a été corrigée et n'a aucune incidence pratique sur l'évolution du dossier.
- Les maisons se trouvant sur les parcelles BD 141 et 142 sont bien différenciées sur le plan parcellaire et sont hors du périmètre de la D.U.P. (M. BASSANELLI).

Il semble que la photo de chaque habitation riveraine n'a pas vocation à être reportée systématiquement sur le dossier.

- Les enjeux agricoles soulevés par le projet dont l'objectif est l'intérêt général ont été étudiés par le prestataire spécialisé Terres et Territoires.

La séquence d'évitement, de réduction et de compensation de l'étude d'impact démontre que le projet n'aura pas d'effet résiduel significatif.

M. SERRE a noté l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture (pièce J du dossier).

- L'observation de M. JOLY ne concerne pas l'enquête publique du PN15 mais celle du P.L.U de Cavaillon à l'occasion d'une autre opération portée par le Conseil Départemental.

Elle a été retransmise à la Mairie de Cavaillon.

CONCLUSION du RAPPORT

L'enquête publique unique a été menée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Le projet porté par le Conseil Départemental de Vaucluse tendant à la suppression du P. N. 15 et à la création d'un nouveau pont routier au-dessus de la voie ferrée Avignon-Miramas s'inscrit dans la mise en œuvre d'un plan national de sécurisation des passages à niveau.

Il semble bien que ce besoin de sécurité soit envisagé positivement par les riverains de l'actuelle RD900 ainsi que par les usagers habituels et/ou occasionnels de cet itinéraire régional à grande circulation dans la mesure où ce projet contribue à la protection de l'environnement en général, sans attenter au dynamisme agricole et professionnel de cette partie du Département.

Le recalibrage de la première partie de chaussée sur 600 m et l'aménagement de carrefours, de bas-côtés et de fossés vont contribuer à de meilleures conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la grand-route en améliorant ou de réduisant le nombre d'accès individuels.

En prolongement de cette partie, la nouvelle voie de 1600 m au Nord de la RD900 actuelle a pour objectif de rationaliser le trafic routier en interdisant de nombreuses manœuvres de véhicules, notamment le cisaillement du trafic « tourne à gauche » ou « tourne à droite » ou le stationnement.

Les accès des véhicules riverains et ceux des nombreuses exploitations agricoles ou industrielles présentes de part et d'autre de la RD se feront sur des contre-allées utilisant l'ancienne RD900 ou, en contrebas de la nouvelle route, sur des voies nouvellement aménagées dans des conditions de largeur et de stabilité pouvant satisfaire les demandes des intervenants à l'enquête.

Par ailleurs, pendant les travaux et après la mise en service du nouvel itinéraire, des mesures de protection des milieux naturels et de l'environnement des riverains sont nécessaires : elles concernent notamment l'ensemble paysager et les haies, les eaux superficielles et les eaux souterraines, les terres cultivées et les récoltes, sans oublier les nuisances sonores et la prévention des risques naturels qui peuvent avoir un impact sur l'ensemble du secteur.

En fonction du caractère d'utilité publique présent dans ce projet, le Conseil Départemental a répondu de façon appropriée aux observations exprimées par le public pendant l'enquête.

La mise en œuvre du projet de suppression du P.N. 15 et de mise en sécurité de la RD900 sur la totalité de son parcours entre le carrefour des Glaces et le chemin de Petit Palais doit contribuer à obtenir une amélioration réelle et durable de l'environnement autour de cet axe de circulation régional très fréquenté.

Avignon, le 14 juin 2018

SIGNE : Michel DONNADIEU
Commissaire Enquêteur